

**COMITE DE PILOTAGE
SECRETARIAT TECHNIQUE**

**Exposé des motifs des résolutions du Comité de pilotage,
approuvées lors de sa 45^{ème} session ordinaire, tenue le vendredi
13 septembre 2024**

1^{ère} Résolution : Définition de la notion de projet

Motif : Cette résolution vise à permettre au Comité de pilotage de retenir avec clarté et précision une définition sur la notion de projet dans le cadre de la déclaration ITIE. L'objectif est de retenir une définition conforme à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023.

Résolution : Le Comité de pilotage, après avoir attendu la présentation du projet de rapport de cadrage ITIE 2022, décide de modifier la définition retenue sur la notion de projet dans le cadre de la déclaration ITIE actuellement rédigée comme suit : " • Le ou les titres miniers accordés à une entreprise pour une ressource minérale spécifique dans une même zone géographique où l'ensemble du gisement est contenu :

- lorsque le gisement est composé de plusieurs minéraux, l'administration des mines conviendra de la spécificité du gisement, sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023 ; et
- lorsque le permis comprend plusieurs gisements, l'administration des mines pourra décider de la définition du projet sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023.

• La où les sous-traitances des travaux miniers entre l'entreprise titulaire du titre et une société tierce."

Et d'adopter la nouvelle définition suivante :

"Les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur du gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet."

Le Comité de pilotage décide que la présente modification entrera en vigueur immédiatement après son adoption.

2^{ème} résolution : Définition du bénéficiaire effectif

Motif : Cette résolution vise à permettre au Comité de pilotage de retenir avec clarté une définition conforme à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2023.

Résolution : Le Comité de pilotage, après avoir attendu la présentation du projet de rapport de cadrage ITIE 2022, décide de modifier la définition retenue sur le bénéficiaire effectif dans le cadre de la déclaration ITIE actuellement rédigée comme suit : "La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

1. Dans le cas d'une entité ou d'une société, sont considérées comme bénéficiaires effectifs :
 - 1.1. Les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle. S'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort **directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote**, sont réputées exercer une participation de contrôle ;
 - 1.2. Les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale, si aucune des personnes physiques mentionnées au point (1) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou lorsqu'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (1) ; et
 - 1.3. La personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune des personnes physiques mentionnées aux points (1) et (2) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie, sont considérées comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques suivantes :
 - 2.1. Le ou les constituants ;
 - 2.2. Le ou les administrateurs, fiduciaires ou trustees ;
 - 2.3. Le protecteur, le cas échéant ;
 - 2.4. Le ou les bénéficiaires ; et
 - 2.5. Toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

Lorsque l'une des fonctions mentionnées au point (1) à (4) est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust ou de la fiducie.

Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du trust ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établie au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.
3. Dans le cas des autres constitutions juridiques similaires aux trusts et fiducies, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires."

Et d'adopter la nouvelle définition suivante :

"La ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

1. Dans le cas d'une entité ou d'une société, sont considérées comme bénéficiaires effectifs :
 - 1.1. Les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle. S'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort **directement ou indirectement 10% ou plus des parts du capital ou des droits de vote**, sont réputées exercer une participation de contrôle ;
 - 1.2. Les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale, si aucune des personnes physiques mentionnées au point (1) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou lorsqu'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (1) ; et
 - 1.3. La personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune des personnes physiques mentionnées aux points (1) et (2) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie, sont considérées comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques suivantes :
 - 2.1. Le ou les constituants ;
 - 2.2. Le ou les administrateurs, fiduciaires ou trustees ;
 - 2.3. Le protecteur, le cas échéant ;
 - 2.4. Le ou les bénéficiaires ; et
 - 2.5. Toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

Lorsque l'une des fonctions mentionnées au point (1) à (4) est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust ou de la fiducie.

Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du trust ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établie au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

3. Dans le cas des autres constitutions juridiques similaires aux trusts et fiducies, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires."

3^{ème} résolution : Définition de la Personne Politiquement Exposée

Ayant constaté une absence de définition formelle adoptée par le Comité de pilotage sur la notion de la Personne Politiquement Exposée (PPE), la Commission technique du Comité de pilotage propose d'adopter la définition retenue par la directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La définition proposée est la suivante :

- **PPE : les Personnes Politiquement Exposées :**
 - **PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :**
 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - b) Les membres de familles royales ;
 - c) Les Directeurs généraux des ministères ;
 - d) Les parlementaires ;
 - e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - f) Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - i) Les hauts responsables des partis politiques ;
 - j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - Le conjoint ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - Les autres parents ;
 - k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.
 - **PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;**
 - **PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.**

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

Fait à Lomé, le 13 septembre 2024.

Le Coordonnateur national

Le Président du Comité de pilotage




Didier Kokou AGBEMADON




Robert Koffi Messan EKLO